



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Numéro 2015-20

publié le 3 juillet 2015



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté n° 2015-1109 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Arrêté ARS-LR/2015-1045 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nîmes

Décision portant désignation des membres du collège des représentants de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon siégeant au sein de la commission de contrôle prévue à l'article I.162-22-18 du code de la sécurité sociale et désignation du président de la commission de contrôle

Arrêté ARS-LR/2015-1061 portant sur l'agrément des terrains de stage d'adaptation des audioprothésistes dans le cadre du dispositif d'autorisation d'exercice en France aux ressortissants d'un état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen

Décision n°2015-697 de labellisation provisoire s'un PASA au sein de l'EHPAD résidence Soubeiran à st Jean du Gard

Appel à projet médico social n° 2015-ARS-LR-1 pour la création d'un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Appel à projet médico social n° 2015-ARS-LR-2 pour la création d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants présentant des troubles envahissants du développement

Appel à projet médico social n° 2015-ARS-LR-3 pour la création d'un service d'éducation spéciale et d'accompagnement à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement (TED)

Arrêté ARS-LR/2015 N°1021 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du CHU de Nîmes.

Arrêté ARS-LR/2015 N°1025 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 CHU de Montpellier.

Arrêté ARS-LR/2015 N°1030 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 de l'ICM.

RT 30-14-19 – SAS Polyclinique Kenval à Nîmes– Renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique

RT 30-14-21 – CH d'Alès-Cévennes à Alès – Renouvellement d'autorisation de pratique l'activité de soins Gynécologie obstétrique

RT 30-14-22 – CH de Bagnols sur Cèze à Bagnols sur Cèze - Renouvellement d'autorisation de pratique l'activité de soins Gynécologie obstétrique

RT 11-14-07 - CH Limoux Quillan à Limoux – Renouvellement d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

Décision 2015-952 – Association Institut St-Pierre à Palavas les flots – Confirmation d'autorisation d'exercer les activités de Soins de Suites et de Réadaptation et de médecine

Décision 2015-1265 portant complément au calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de l'année 2015 relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé du LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté N°2015-1266 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée III »

Arrêté N°2015-1267 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée IV »

Arrêté ARS-LR/2015-1085 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article I. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, pour les établissements publics et ex dotation globale cités en annexe

Arrêté ARS-LR/2015-1086 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article I. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, pour les établissements privés cités en annexe

Arrêté conjoint 2015-223 du 15 avril 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnau le Lez et autorisant la reconstruction de l'EHPAD sur le site de la ZAC « Eureka » situé sur la commune de Castelnau le Lez

Arrêté 2015-224 du 27 mars 2015 autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues sur la commune de Saint Drézéry et portant modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination de l'EHPAD « La Romaine » en EHPAD « Villa Marie »

Décision 2015-214 du 04 mars 2015 de labellisation définitive d'un PASA au sein de l'EHPAD Les Acacias à Magalas

Arrêté n°2015-1383 modifiant l'arrêté n°2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

Arrêté n° 2015-1384 modifiant l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition de la conférence de territoire de santé de la Lozère

DIRM

Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par les conchyliculteurs au profit du Comité Régional de la Conchyliculture

DRAAF

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une installation de quarantaine végétale

DRAC

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des allocations d'installation en faveur des artistes en région Languedoc-Roussillon

DRJSCS

Arrêté d'interdiction de se présenter aux examens organisés par le ministère des sports concernant Monsieur Vétillart Cédric

Arrêté n°199-2015 du 18 juin 2015 portant agrément Vacances Adaptées Organisées (VAO) de l'Association Hubert Pascal, sise 318 rue des Costières - 30900 Nîmes

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté du 29 juin 2015 portant nomination d'un chef de bureau opérations par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Arrêté du 29 juin 2015 portant nomination d'un chef de l'état-major adjoint par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes méditerranéennes (SESAM) en cas d'événement majeur impactant les autoroutes a9, a61, a54, a7 et a8 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud



ARRETE N° 2015- 1109

MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition

**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
7	M. Jean-François THIEBAUX Président de CME FHF	M. René-Louis FAYAUD Président de CME FHF
	Mme Viviane CHABBERT Mutuelle du Bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Vivien HAUSBERG URPS masseurs kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 juin 2015

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par intérim,

signe

Dominique MARCHAND

Montpellier le 24 juin 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1045

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-267 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nîmes ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU les courriers de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 12 mai 2015 informant de la désignation par le comité technique d'établissement et par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de leurs représentants pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

VU l'arrêté n° 57-DAJAD-2015 en date du 28 mai 2015 du président du conseil départemental du Gard désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nîmes ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Nîmes ;

VU le courrier du président du Conseil régional du Languedoc Roussillon désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Nîmes ;

VU le courrier du Préfet de Gard désignant Madame AGOT Roselyne et Monsieur BUREAU Jean Paul représentant respectivement l'association France Alzheimer et la Ligue contre le Cancer ainsi que le Docteur Michel GIRAUDON, médecin-conseil retraité, en qualité de personnalités qualifiées ;

VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils de surveillance des établissements publics de santé du Languedoc Roussillon ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-267 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nîmes est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alexandre PISSAS représentant du conseil départemental du Gard ;
- Madame DEVESA, représentante du conseil départemental des Bouches du Rhône ;
- Monsieur Robert CRAUSTE, représentant du conseil régional ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Valérie PEYTAVIN et Monsieur Bruno BANCION, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Monsieur Frédéric DUGAS, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Philippe AUGE et Monsieur Jean GERBE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Roselyne AGOT, de l'association France Alzheimer et Monsieur Jean Paul BUREAU de la Ligue contre le Cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gard ;
- Monsieur Michel GIRAUDON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gard ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-267 du 3 juin 2010 modifié sus visé demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés au I de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Signé
Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

La Directrice générale par intérim

Décision ARS LR / 2015-1044

DECISION PORTANT :

- DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTROLE PREVUE A L'ARTICLE L.162-22-18 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
- DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE

- Vu** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L. 162-22-17, L. 162-22-18, R. 162-42-8 et suivants
- Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dans sa version consolidée au 19 mai 2011
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa version consolidée au 30 décembre 2011
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 115
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 nommant Dominique Marchand directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015, publiée au Journal Officiel n°0117 du 22 mai 2015 p. 8678
- Vu** la décision de désignation des membres du collège Assurance-Maladie prise par le Directeur général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance- Maladie du 25 juillet 2012
- Vu** la décision ARS LR/2012 n°1395 prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon portant composition de la commission de contrôle prévue à l'article L. 162-22-8, en date du 5 septembre 2012
- Vu** la décision de désignation des membres du collège Assurance-Maladie prise par le Directeur général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance- Maladie du 23 mai 2013
- Vu** la décision ARS LR/2013 n°735 prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon portant composition de la commission de contrôle prévue à l'article L. 162-22-8, en date du 18 juin 2013
- Vu** la décision de désignation des membres du collège Assurance-Maladie prise par le Directeur général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance- Maladie du 17 juin 2013

- Vu** la décision ARS LR/2014 n°234 prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon portant composition de la commission de contrôle prévue à l'article L. 162-22-8, en date du 12 mars 2014
- Vu** la décision de désignation des membres du collège Assurance-Maladie prise par le Directeur général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance- Maladie du 25 juillet 2014
- Vu** la décision ARS LR/2014 n°1475 prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon portant composition de la commission de contrôle prévue à l'article L. 162-22-8, en date du 22 août 2014

Considérant l'article R. 162-42-8 du code de la sécurité sociale qui prévoit notamment :
« Le président de la commission est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants de l'agence. »

Considérant l'arrêté du 21 mai 2015 nommant Dominique Marchand directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015, justifiant dès lors le changement de présidence de la commission de contrôle

Considérant l'article R. 1621-42-8 du code de la sécurité sociale qui prévoit notamment : *« Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir. »*

Considérant la cessation des fonctions de Madame Catherine Moraillon à compter du 1^{er} février 2015

Décide

Article 1 :

La composition du collège des représentants de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon siégeant au sein de la commission de contrôle prévue par l'article L162-22-18 du Code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

TITULAIRES :

Mr Jean-Yves LE QUELLEC
Mme Marie Pierre BATTESTI
Dr Olivier BADOUIN
Dr Didier HEVE
Mr Nicolas RAZOUX

SUPPLEANTS :

Mme Carole DAVILA
Mme Dominique HUSTAIX-PEYRAT
Dr Nathalie SZAPIRO
Mme Annick LE PAPE
Mme Jo NIEL

Collège des représentants de l'Assurance Maladie et du service médical

Par décision du 25 juillet 2014 et pour les membres du collège des représentants de l'Assurance Maladie et du service médical le directeur général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie a désigné :

TITULAIRES :

M. Claude HUMBERT
Dr Dominique CHOLLEY
M. Angelo CASTELLETTA
Dr Laurence BERNARD-BIZOS
M. Matthieu PERROT

SUPPLEANTS :

Mme Carole LO-CLEMENT
Dr Sophie RUGGIERI-PIGNON
M. Emmanuel BOUFFARD
M. Jean-Michel COURSIERES
M. Franck TERRIBILE

Article 2 :

Mr Jean-Yves LE QUELLEC est nommé Président de la commission de contrôle. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mr Jean-Yves LE QUELLEC, la présidence sera assurée par Mme Marie-Pierre BATTESTI.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le directeur délégué de la qualité et de la gestion du risque de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 23/06/2015

La Directrice Générale par intérim

signé

Mme Dominique MARCHAND

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 1061

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGE
D'ADAPTATION DES AUDIOPROTHÉSISTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
D'AUTORISATION D'EXERCICE EN FRANCE AUX RESSORTISSANTS D'UN
ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR
L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 30 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen;

Arrêté

Article 1 : Pour la profession d'audioprothésiste, sont agréés comme lieux de stage d'adaptation :

- les établissements publics et privés de la région Languedoc-Roussillon détenant une autorisation mentionnée à l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;
- les audioprothésistes figurant sur le liste jointe ;

sous réserve de leurs possibilités d'accueil et encadrement des stagiaires aux dates de stage sollicitées.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 26/02/15

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND,
Directrice Générale par intérim

Liste des Lieux de stage d'adaptation agréé Audioprothésistes Année 2015

DEJEAN François

AMPLIFON LES ARCEAUX
15 TER AVENUE D'ASSAS
34000 MONTPELLIER
04 67 52 50 42
francois.dejean@amplifon.com

MICHEL Jean-Yves

MUTUALITÉ FRANÇAISE GARD
502 AVENUE JEAN PROUVE
BP 39090
30972 NIMES CEDEX 3
04 66 04 30 30
jy.michel@mfg.fr

THIBAUT Philippe

Centre Acoustique d'Assas
3, place d'Assas
30900 NÎMES
04 66 67 17 33
ph--thibaut@orange.fr



Conseil Général du Gard



Délégation territoriale du Gard

Décision N°2015 - 697

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence Soubeiran à St Jean du Gard (30)

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aouston en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 03 mars 2015 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Résidence Soubeiran à St Jean du Gard est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 04 mars 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Résidence Soubeiran

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 085 8 N° SIREN : 775 934 581

Etablissement : EHPAD Résidence Soubeiran quartier de la gare 30270 St Jean du Gard

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 30 078 357 8 N° SIRET de l'Etab.: 775 934 581 000 15

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	57	57
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de Jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	15	15
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	1	1
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	2
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	6	6

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2015

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

Denis BOUAD

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle médico-social

Planification

Affaire suivie par : Danièle Lepoudère
daniele.lepoudere@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.36
Télécopie 04.67.07.20.08

**APPEL A PROJET MEDICO SOCIAL N° 2015-ARS-LR-1
POUR LA CREATION D'UN CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP)**

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A
PROJET MEDICO SOCIAL**

Conformément aux dispositions du Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon a lancé un appel à projet pour la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de 8 places à Gignac (Hérault) en Languedoc-Roussillon

La Commission de sélection d'appel à projet médico-social s'est réunie le 16 juin 2015 et a examiné les 3 projets déposés.

Elle établit le classement suivant des projets :

Association ADPEP 34	Création d'un CMPP	N°1
Association ADAGES	Antenne du CMPP Marcel Foucault de Montpellier	N°2
Association AEEA	Antenne du CMPP Villa Malibran de Sète	N°3

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 16 juin 2015

Le Président de la Commission
SIGNE

Nicolas JULIEN
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Médico-Social
Direction de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle médico-social

Planification

Affaire suivie par : Danièle Lepoudère
daniele.lepoudere@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.36
Télécopie 04.67.07.20.08

**APPEL A PROJET MEDICO SOCIAL N° 2015-ARS-LR-2
POUR LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN CLASSE
MATERNELLE POUR ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES ENVAHISANTS
DU DEVELOPPEMENT**

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A
PROJET MEDICO SOCIAL**

Conformément aux dispositions du Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon a lancé un appel à projet pour la création d'un unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED) dans le Gard à Uchaud.

La Commission de sélection d'appel à projet médico-social s'est réunie le 16 juin 2015 et a examiné les 2 projets déposés.

Elle établit le classement suivant des projets :

Association ESCALIERES Nîmes	Etablissement expérimental UAS Passerelles à Nîmes	N° 1
ADAPEI du Gard Nîmes	SESSAD Les Violettes à Bagnols sur Cèze	N° 2

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 16 juin 2015

Le Président de la Commission
SIGNE

Nicolas JULIEN
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Médico-Social
Direction de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle médico-social

Planification

Affaire suivie par : Danièle Lepoudère
daniele.lepoudere@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.36
Télécopie 04.67.07.20.08

**APPEL A PROJET MEDICO SOCIAL N° 2015-ARS-LR-3
POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SESSAD) POUR ENFANTS ET
ADOLESCENTS PRESENTANT DES TROUBLES ENVAHISANTS DU
DEVELOPPEMENT (TED)**

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET
MEDICO SOCIAL**

Conformément aux dispositions du Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon a lancé un appel à projet pour la création d'un service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfant et adolescents présentant des Troubles Envahissants du Développement dans le département de l'Hérault sur le secteur de Mauguio.

La Commission de sélection d'appel à projet médico-social s'est réunie le 16 juin 2015 et a examiné les 4 projets déposés.

Elle établit le classement suivant des projets :

Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon Perpignan	N° 1
Association Montpelliéraise des Enfants de la Mer Palavas les Flots	N° 2
Fédération des APAJH Paris	N°3
Groupe UGECAM Languedoc-Roussillon/Midi Pyrénées Castelnau le Lez	N°4

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 16 juin 2015

Le Président de la Commission
SIGNE

Nicolas JULIEN
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Médico-Social
Direction de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

ARRETE ARS LR / 2015-N°1021

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'avril 2015**
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, les 8 et 9 juin 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **20 168 096,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **26 959,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 juin 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

signé

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/06/2015, 15:02

Date de validation par la région : mardi 09/06/2015, 15:30

Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:43

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GH/S + supplément PO	353 057,36	0,00	57 994 074,16	58 347 131,52	43 062 103,80	15 285 027,72	15 285 027,72
IVG	0,00	0,00	27 638,69	27 638,69	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	1 101,83	0,00	68 943,47	70 045,30	17 851,21	17 851,21	
Medicaments séjour	60 248,48	0,00	2 243 440,11	2 244 042,59	1 638 999,67	605 042,92	605 042,92
Alt dialyse	16 030,65	0,00	5 705 755,44	5 721 786,09	3 985 871,87	1 735 914,22	1 735 914,22
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	460 617,51	460 617,51	344 093,45	116 524,06	116 524,06
SE	0,00	0,00	93 671,50	93 671,50	70 052,23	23 619,27	23 619,27
ACE	0,00	0,00	8 606 613,93	8 606 613,93	6 472 851,06	2 133 762,87	2 133 762,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	370 792,32	0,00	75 200 754,81	75 571 547,13	55 653 804,86	19 917 742,27	19 917 742,27

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GH/S + supplément AME	3 585,22	0,00	154 726,09	158 311,31	132 575,58	25 735,73	25 735,73
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 423,23	1 423,23	1 423,23	0,00	0,00
Medicaments séjour AME	0,00	0,00	5 032,50	5 032,50	3 808,38	1 224,12	1 224,12
Total	3 585,22	0,00	161 181,82	164 767,04	137 807,19	26 959,85	26 959,85

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GH/S + supplément soins urgents	49 275,14	49 275,14	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Medicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	49 275,14	49 275,14	0,00	0,00

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**CHU NIMES (300780038)****Année 2015 M4 : De janvier à avril**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/06/2015, 16:25**Date de validation par la région : mardi 09/06/2015, 14:49****Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:11**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si l'année 2014 ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	893 225,89	893 225,89	650 177,67	243 048,22	243 048,22
Molécules onéreuses	0,00	0,00	7 306,02	7 306,02	0,00	7 306,02	7 306,02
Total	0,00	0,00	900 531,91	900 531,91	650 177,67	250 354,24	250 354,24

ARRETE ARS LR / 2015-N°1025

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015**
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, les 4 et 11 juin 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **32 760 383,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **152 951,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 juin 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

signé

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)
Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/06/2015, 11:02
Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:14
Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:35

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	107 962 673,41	107 962 673,41	81 088 369,69	26 874 103,72	26 874 103,72
PO	0,00	0,00	63 687,83	63 687,83	63 387,83	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	167 882,42	167 882,42	128 560,70	39 331,72	39 331,72
DMI séjour	0,00	0,00	7 277 953,30	7 277 953,30	5 529 365,47	1 748 387,83	1 748 387,83
Medicaments séjour	0,00	0,00	11 555 412,69	11 555 412,69	8 455 753,26	3 099 659,43	3 099 659,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	628 513,68	628 513,68	481 512,63	147 001,05	147 001,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	93 273,25	93 273,25	71 625,46	21 647,79	21 647,79
ACE	0,00	0,00	1 997 348,63	1 997 348,63	1 524 382,37	472 466,26	472 466,26
DMI ACE	0,00	0,00	314 720,63	314 720,63	193 010,17	121 710,46	121 710,46
Total	0,00	0,00	130 061 465,84	130 061 465,84	97 537 157,58	32 524 308,26	32 524 308,26

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	672 260,57	672 260,57	553 257,68	119 002,89	119 002,89
DMI séjour AME	0,00	0,00	29 190,49	29 190,49	9 673,00	19 517,49	19 517,49
Medicaments séjour AME	0,00	0,00	41 316,04	41 316,04	26 884,45	14 431,59	14 431,59
Total	0,00	0,00	742 767,10	742 767,10	589 815,13	152 951,97	152 951,97

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	7 086,60	7 086,60	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Medicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	7 086,60	7 086,60	0,00	0,00

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CHU MONTPELLIER (340780477)

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 11/06/2015, 16:12

Date de validation par la région : vendredi 12/06/2015, 14:40

Date de récupération : lundi 15/06/2015, 08:24

Montants sans les AME

B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (l cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lama da ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	829 172,72	829 172,72	624 750,14	204 422,58
Molécules onéreuses	0,00	0,00	98 846,43	98 846,43	67 193,90	31 652,53
Total	0,00	928 019,15	928 019,15	691 944,04	236 075,11	236 075,11

Montants des AME

B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lama da ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	6 271,28	6 271,28	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	6 271,28	6 271,28	0,00	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°1030

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015**
de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 5 mai 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **6 440 379,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 223,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 juin 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Madame Dominique MARCHAND

Signé

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (340000207)

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/06/2015, 10:35

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:17

Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:17

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 210,32	0,00	19 031 214,97	19 061 425,29	14 199 036,18	4 862 389,11	4 862 389,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	102 000,79	102 000,79	78 325,62	23 675,17	23 675,17
Médicaments séjour	2 802,71	0,00	4 376 054,13	4 376 856,84	3 199 204,64	1 179 652,20	1 179 652,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	9 070,46	9 070,46	6 639,35	2 431,11	2 431,11
ACE	0,00	0,00	1 475 513,26	1 475 513,26	1 103 280,93	372 232,33	372 232,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 013,03	0,00	24 993 853,61	25 026 866,64	18 586 486,72	6 440 379,92	6 440 379,92

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	9 868,34	9 868,34	5 751,62	4 116,72	4 116,72
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 633,41	10 633,41	7 527,09	3 106,32	3 106,32
Total	0,00	0,00	20 501,75	20 501,75	13 278,71	7 223,04	7 223,04



Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 30-14-19
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 29 mai 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de pratiquer l'activité de soins de gynécologie obstétrique

Monsieur le Président
SAS Polyclinique Kenval
Polyclinique Kennedy
Avenue Kennedy
CS 82032
30907 Nîmes cedex 2

Monsieur le Président,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT30
CPAM
PREFECTURE RAA

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



N°RT 30-14-19

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- ***sur le territoire de santé du Gard,***
 - ✓ l'activité de soins de **gynécologie obstétrique**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique Kenval EJ N° 300000726, sur le site de la Polyclinique Kennedy ET N° 300781465.

A compter du 19 octobre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.



Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 30-14-21
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 29 mai 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de pratiquer l'activité de soins de gynécologie obstétrique

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Alès- Cévennes
811 Avenue du Dr Jean Goubert
BP 20139
30103 Alès Cedex

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT30
CPAM
PREFECTURE RAA

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



N°RT 30-14-21

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- ***sur le territoire de santé du Gard,***
 - ✓ l'activité de soins de **gynécologie obstétrique**

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier d'Alès- Cévennes
EJ N° 300780046, sur son site ET N° 300000023.**

A compter du 1^{er} novembre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.



Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 30-14-22
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 29 mai 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de pratiquer l'activité de soins de gynécologie obstétrique

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
Avenue Alphonse Daudet
BP 75163
30205 Bagnols sur Cèze Cedex

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT30
CPAM
PREFECTURE RAA

N°RT 30-14-22

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- ***sur le territoire de santé du Gard,***
 - ✓ l'activité de soins de **gynécologie obstétrique**

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze EJ N°300780053, sur son site ET N°300000031

A compter du 1 octobre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.



Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur
CH Limoux Quillan
17 rue Madeleine Bres
11300 Limoux

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 11-14-07
DOSA/SH/GAP/ 2014/

PJ : 1

Date : 03 juin 2015

Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation

Monsieur Le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre du Soins
et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT11
CPAM
PREFECTURE RAA



N°RT 11-14-07

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de l'Aude :

- L'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et avec la mention de prises en charge spécialisées :
 - ✓ Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre hospitalier de Limoux Quillan (EJ N°110780707) sur le site de Limoux (ET N° 110000189),

A compter du 29 avril 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : DOSA

Département : Pôle Soins Hospitaliers

Pôle : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO

Courriel : christelle.SCURTO@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97

Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier 2251

DOSA/PSH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 03 juin 2015

Objet : Notification de décision

Monsieur le Président
Institut Saint Pierre
371, Avenue de l'Evêché de Maguelone
34250 Palavas les Flots

Monsieur le Président,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS LR/2015-952 prise à l'égard de votre demande de confirmation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation pour enfants et de médecine anciennement détenues par l'Oeuvre Montpelliéraise des Enfants à la Mer, sur le site de l'Istitut Saint Pierre à Palavas les Flots.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie à :

DT 34

Finess

CPAM

Préfecture de Région (RAA)

Décision ARS LR/ 2015-952

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

N°2251

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté du 21mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il concerne les activités de soins de suite et réadaptation et de médecine ;
- **Vu** les autorisations détenues par l'Œuvre Montpelliéraise des Enfants à la Mer sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les flots,
- **Vu** l'extrait du conseil d'administration de l'Œuvre Montpelliéraise des Enfants à la Mer du 16 mars 2015 donnant son accord pour la création de l'Association Institut Saint Pierre et la cession des autorisations sanitaires à cette nouvelle association,
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale de l'Œuvre Montpelliéraise des Enfants à la Mer du 9 mai 2015 approuvant la création de l'association Institut Saint Pierre ainsi que la cession des autorisations sanitaires détenues par l'Œuvre Montpelliéraise des Enfants à la Mer sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots, au profit l'Association Institut Saint Pierre à Palavas les Flots,
- **Vu** la demande présentée par l'**Association Institut Saint Pierre** en vue de la confirmation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation pour enfants et de médecine en hospitalisation à temps partielle détenues par l'Œuvre Montpelliéraise des Enfants à la Mer sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots,

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 22 mai 2015.

Considérant que la demande de confirmation présentée n'apporte pas de modification au bilan de l'offre de soins,

Considérant que le dossier justificatif présenté par l'Association Institut Saint Pierre ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique,

Considérant que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins et qu'il contribue à l'amélioration et la cohérence de l'offre de soins pour la population du territoire.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations détenues par l'Œuvre Montpelliéraise des Enfants à la Mer sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots pour exercer les activités de soins de suite et de réadaptation pour enfants en hospitalisation complète et à temps partiel et de médecine en hospitalisation de jour sont confirmées au profit de l'Association Institut Saint Pierre (EJ :340022722) sur son site.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées venant à échéance :

- le 28 juin 2020 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants;
- le 4 février 2018 pour l'activité de médecine en hospitalisation de jour.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant les dates d'échéance des autorisations, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 3 JUN 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

Dominique MARCHAND

DECISION N° 2015/ 1265

Complément au calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de l'année 2015 relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
du Languedoc-Roussillon**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Vu la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma régional de prévention 2012-2016 de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu les schémas départementaux ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la décision initiale n° 2015-564 du 10 février 2015 est ainsi complétée pour l'année 2015 par les deux appels à projets suivants :

- création de places «handicaps rares» «épilepsie sévère»;
- création de places de SSIAD ou d'établissement expérimental s'inscrivant dans le cadre du parcours des PA.

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'ARS

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, **le complément du calendrier prévisionnel 2015** des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé **est fixé en annexe au présent arrêté.**

Article 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.languedocroussillon.sante.fr Rubrique : Acteurs en santé/Appels à Projets

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la santé publique et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2015

Dominique MARCHAND

SIGNE

La Directrice Générale par intérim

Annexe à la décision ARS n° 2015/ 1265

<i>Création de places Handicaps rares pour enfants ou adolescents</i>	
Territoire d'implantation	Régional
Mise en œuvre	2017
Population ciblée	Enfants porteurs de handicaps rares de type «Epilepsie sévère» et/ou plurihandicap
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : novembre 2015
Capacité à créer	10 places
Budget alloué	530 358 €

<i>Création SSIAD ou structure expérimentale dans le cadre du parcours des personnes âgées</i>	
Territoire d'implantation	régional
Zone d'intervention	Territoire de MAIA
Mise en œuvre	2016
Population ciblée	Personnes âgées
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : octobre 2015
Budget alloué	500 000 €

Arrêté N° : 2015 - 1266

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée III ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de santé publique et notamment les articles L.1123-1 et suivants, et R.1123-1 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément des Comités de Protection des Personnes « Sud-Méditerranée I », « Sud-Méditerranée II », « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Méditerranée V » de l'inter-région Recherche Clinique « Sud-Méditerranée » ;
- VU** l'appel à candidature diffusé par l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- VU** les dossiers de candidature parvenus à l'ARS Languedoc-Roussillon.

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud Méditerranée III » :

Premier collège :

- Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en recherche biomédicale - dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Membres titulaires

Pr Jean-Paul BROUILLET

Pr Stéphane DROUPY



Nicolas MOLINARI

Denis MOTTET

- Membres suppléants

Pr Renaud de TAYRAC

Pr Jean-Yves LEFRANT

Christophe DEMATTEI

Dr Bruno KEZACHIAN

- **Un Médecin généraliste**

- Membre titulaire

Dr Marc GARCIA

- Membre suppléant

Dr Philippe SERAYET

- **Un pharmacien hospitalier**

- Membre titulaire

Albin MOURGUES

- Membre suppléant

Non pourvu

- **Un infirmier**

- Membre titulaire

Geneviève BAVILLE

- Membre suppléant

Frédéric BUHLER

Deuxième collège :

- **Une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthiques**

- Membre titulaire

Pr Thierry LAVABRE-BERTRAND

- Membre suppléant

Dr Pascal BOURQUARD

- **Un psychologue**

- Membre titulaire

Annick PROUST

- Membre suppléant

Christelle AYELA

- **Un travailleur social**

- Membre titulaire

Brigitte PALLANDRE

- Membre suppléant

Non pourvu

- **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

- Membres titulaires

Elisabeth TOULOUSE

Georges TOUSSAINT

- Membres suppléants

Christophe ROLLAND

Carole JEANNINGROS

- **Deux représentants des associations agréés de malades et d'usagers du système de santé**

- Membres titulaires

Paul BALMELLE

Léone JOUBERT

- Membres suppléants

Non pourvu

Article 2 :

Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés ;
- de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-avant nommés. Une copie sera adressée au Président du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée III ».

Article 5 :

Le Directeur de la Qualité et la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 Juin 2015

Madame Dominique MARCHAND

Signé

Directrice générale par intérim de l'ARS-LR

Arrêté N° : 2015 - 1267

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée IV ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de santé publique et notamment les articles L.1123-1 et suivants, et R.1123-1 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément des Comités de Protection des Personnes « Sud-Méditerranée I », « Sud-Méditerranée II », « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV», « Sud-Méditerranée V » de l'inter-région Recherche Clinique « Sud-Méditerranée » ;
- VU** l'appel à candidature diffusé par l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- VU** les dossiers de candidature parvenus à l'ARS Languedoc-Roussillon.

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud Méditerranée IV » :

Premier collège :

- **Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en recherche biomédicale - dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**
 - Membres titulaires

Thierry CHEVALLIER

Jean-Marc DAVY



John DE VOS

Sylvain LEHMANN

- Membres suppléants

Simon THEZENAS

Boris JUNG

Sébastien GUILLAUME

Frédéric BERNARD

- **Un Médecin généraliste**

- Membre titulaire

Pr Jean RIBSTEIN

- Membre suppléant

Dr Robert LE STUM

- **Un pharmacien hospitalier**

- Membre titulaire

Laurent GIRAUDON

- Membre suppléant

Audrey CASTET – NICOLAS

- **Un infirmier**

- Membre titulaire

Albert PRADES

- Membre suppléant

Non pourvu

Deuxième collège :

- **Une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthiques**
 - Membre titulaire
Sylvie HANSEL –ESTELLER
 - Membre suppléant
Yannick BARDIE
- **Un psychologue**
 - Membre titulaire
Janine GHIA PUISSOCHE
 - Membre suppléant
Dominique BERTHON
- **Un travailleur social**
 - Membre titulaire
Jean Paul RAYNAUD
 - Membre suppléant
Jean-François LASSALVY
- **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**
 - Membres titulaires
Virginie RAGE ANDRIEU
 - Membres suppléants
Bernard VIDAL
 - Jacqueline MONLEAUD
 - Jean-Pierre GOUDON
- **Deux représentants des associations agréés de malades et d'usagers du système de santé**
 - Membres titulaires
Micheline CLAES
 - Geneviève MAUREL

▪ Membres suppléants

André PILLON

Louis NIVON

Article 2 :

Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés ;
- de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-dessus nommés. Une copie sera adressée au Président du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV ».

Article 5 :

Le Directeur de la Qualité et la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 Juin 2015

Madame Dominique MARCHAND

Signé

Directrice générale par intérim de l'ARS-LR

Arrêté ARS LR / 2015 - 1085

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 30
JUIN 2016, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE CITÉS
EN ANNEXE**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2014 transmis par les établissements,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.
- Article 2 :** Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Montpellier,
Le 15 juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

« signé »

Mme Dominique MARCHAND

Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignés ci-après :

Finess	Nom de l'établissement
110780061	CH CARCASSONNE
110780087	CH CASTELNAUDARY
110780137	CH NARBONNE
110780772	CH LEZIGNAN CORBIERES
300780038	CHU NIMES
300780046	CH ALES CEVENNES
300780053	CH BAGNOLS SUR CEZE
300781010	CH PONTEILS
340000025	INSTITUT SAINT PIERRE
340011295	CH HOPITAUX DU BASSIN DE THAU
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340780055	CH BEZIERS
340780477	CHU MONTPELLIER
340780493	Institut Régional du Cancer de Montpellier
340780642	CLINIQUE BEAU SOLEIL
340781608	CLINIQUE MAS DE ROCHET
660780180	CH PERPIGNAN
480000017	CH MENDE

La Directrice Générale par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 1086

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU
CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 30 JUIN
2016, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE.**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2014 transmis par les établissements,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 15 juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

« signé »

Mme Dominique MARCHAND

Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

Finess	Nom de l'établissement	Finess	Nom de l'établissement
110005394	HAD France Aude	340780139	CLINIQUE DU DR. CAUSSE
110000114	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	340780147	POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES
110780483	POLYCLINIQUE MONTREAL	340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR
300002508	CCA LES HAUTS D'AVIGNON	340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE
300012309	APARD HAD NIMES	340780634	POLYCLINIQUE SAINT JEAN
300013778	3G Santé	340780667	CLINIQUE DU PARC
300780137	NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
300780285	CLINIQUE VALDEGOUR	340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS
300781465	CLINIQUE KENNEDY	340780725	CLINIQUE VIA DOMITIA
300788502	POLYCLINIQUE DU GRAND SUD	340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE
300780152	Hôpital privé LES FRANCISCAINES	340000264	AIDER
340009489	DIALYSE SAINT GUILHEM SETE	340019587	GCS HELP
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	480001825	HAD Lozère
340015502	CLINIQUE LE MILLENAIRE	660006305	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	660780628	CLINIQUE DU VALLESPIR CERET
340016476	BEZIERS HAD	660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D ESPERANCE
340017839	APARD HAD MONTPELLIER	660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL
340017847	HAD HOME SANTE	660780784	CLINIQUE SAINT PIERRE
340019173	GCS HAD Hôpitaux du Bassin Thau	660790379	POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY
340000413	CHLM		

ARRETE N° 2015 - 223

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnau le lez (N° FINESS ET : 34 078 376 0) géré par le CCAS de la ville de Castelnau le lez (N° FINESS EJ : 34 078 807 4) et autorisant la reconstruction de l'EHPAD sur le site de la ZAC « Eureka » situé sur la commune de Castelnau le lez

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint signé par le Président du Conseil Général de l'Hérault et le Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 05 novembre 1984 prévoyant la création d'une section de cure médicale d'une capacité 10 lits à la Résidence-Foyer « Les Mûriers » à Castelnau le lez ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 20 mars 1989 autorisant l'augmentation de la capacité de la section de cure médicale d'une capacité de 20 lits à la Résidence-Foyer « Les Mûriers » à Castelnau le lez ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 4 novembre 1991 autorisant l'augmentation de la capacité de la section de cure médicale d'une

capacité de 30 lits et fixant la capacité à 80 lits au sein de la Résidence-Foyer « Les Mûriers » à Castelnau le lez ;

VU l'arrêté conjoint signé par le Président du Conseil Général de l'Hérault et le Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 23 février 1996 acceptant la demande d'extension de capacité de l'établissement et la fixant à 82 lits d'hébergement permanent dont 30 lits médicalisés ;

VU l'arrêté n° 97-1-2083 du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 11 août 1997 autorisant l'extension de lits de la section de cure médicale à la Résidence Foyer « les Mûriers » à Castelnau le lez ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 19 décembre 2007 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « les Mûriers » à Castelnau le lez et portant sa capacité à 82 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n° 2008-1-100115 du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1 février 2008 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « les Mûriers » à Castelnau le lez et portant sa capacité à 82 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la convention tripartite signée le 29 juin 2007 entre l'EHPAD « Les Mûriers », la DDASS et le Conseil Général ;

VU la demande d'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » ainsi que la demande de reconstruction de l'EHPAD présentée par la vice-présidente du CCAS de la ville de Castelnau le lez en date du 6 juin 2014 auprès de l'ARS ;

Considérant que les opérations de reconstruction d'établissements ou services préexistants ainsi que les demandes d'extension non importantes ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil ni de modification des missions ;

Considérant que le projet reconstruction de l'EHPAD « les Mûriers » n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que ces opérations de reconstruction et d'augmentation non importante de capacité sont compatibles avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que ledit transfert, réalisé à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF,

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et

Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil général,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de capacité et la demande de reconstruction de l'EHPAD « Les Mûriers » présentées par le CCAS de la ville de Castelnau le lez sont autorisées.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le CCAS de la ville de Castelnau le lez est autorisé à faire fonctionner 88 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnau le lez.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'EHPAD « Les Mûriers » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS Castelnau le lez

Mairie
2 rue de la Crouzette
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 078 807 4

N° SIREN : 263 400 186

Etablissement : EHPAD Les Mûriers
295 Chemin des Mûriers
34 170 CASTELNAU LE LEZ
N° FINESS établissement : 34 078 376 0
N° SIRET : 263 400 186 00023

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	88	88
200	EHPAD	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	2
200	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	6

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, le CCAS de la ville de Castelnau le lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 AVR. 2015

Le Directeur Général de l'ARS,

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

André VEZINHET

— Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

— ARRETE ARS LR/2015- 224

—
—
—
—
—
**Arrêté autorisant la délocalisation et la reconstruction
de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues sur la commune de Saint Drézéry
et portant modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination
de l'EHPAD « La Romaine » en l'EHPAD « Villa Marie »**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil général
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon,

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 29 janvier 2014 et notamment son rectificatif en date du 26 mars 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS LR et du Président du Conseil général de l'Hérault n° 2014-221 du 03 mars 2014 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Romaine » - n° FINESS : 34 000 0868 situé à Sussargues (34160), à la SARL BJCM (n° R.C.S de Montpellier : 449 694 439) ;

VU la demande de la SARL BJCM en date du 04/03/2015 sollicitant le transfert de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues (34160) vers la commune de Saint-Drézéry (34160) et informant les autorités du changement de dénomination de l'EHPAD « LA ROMAINE » en EHPAD « Villa MARIE » ;

Considérant que la proposition de délocalisation et de reconstruction susvisée est compatible avec le jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 29 janvier 2014 et notamment son rectificatif en date du 26 mars 2014 ;

Considérant que la délocalisation proposée se fait sur le même bassin gérontologique ; qu'elle est donc compatible avec le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon et le schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD se font à coût de fonctionnement constant et sont donc compatibles avec la Dotation Régionale Limitative ;

Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD se feront en respect des règles d'organisation et des conditions techniques minimales de fonctionnement de l'établissement prévu par les textes ;

Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'établissement induisent un changement dans l'installation de l'établissement de nature à rendre nécessaire une nouvelle visite de conformité ;

Considérant que le gestionnaire a informé les autorités du changement de la dénomination sociale de l'établissement ;

Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'établissement se font à capacité constante (soit 32 places d'hébergement permanent) ;

Considérant que jusqu'à la mise en œuvre de la délocalisation, la continuité de la prise en charge est assurée sur le site actuel de l'EHPAD « La Romaine » ;

SUR proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La demande de délocalisation présentée par la SARL « BJCM », détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Romaine » est acceptée.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'EHPAD « La Romaine » en EHPAD « Villa Marie ».

ARTICLE 3 :

Jusqu'au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, les capacités (32 lits d'hébergement permanent) seront, provisoirement et pour un délai raisonnable, maintenues sur le site actuel, sis 17 rue des Carignans sur la commune de Sussargues.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL IMMOBILIERE BJCM
Adresse administrative : 501 rue des quatre vents - 34 090 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 002 147 6
N° SIREN : 449 694 439

Etablissement : EHPAD Villa Marie (ex : EHPAD La Romaine)
Adresse : non déterminée – 34160 Saint-Drézéry
N° FINESS ET: 34 078 403 2
N° SIRET : 449 694 439 00018

N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 078 403 2	200	EHPAD	924	11	711	32	32

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 27 MARS 2015

Le Directeur Général de l'ARS LR,

Le Président du Conseil général de l'Hérault,

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN

SIGNE

André VEZINHET



Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2015 - 514

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas (34)

Le Président du Conseil Général De l'Hérault, Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aouston en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2014-224 du 16 juin 2014 portant décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas;
- VU** le compte-rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS le 23 janvier 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas est labellisé à titre définitif à compter du 24 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS Les Acacias - avenue de la Gare à MAGALAS (34480)

N° FINESS Entité Juridique : 34 001 818 3 N° SIREN : 521 195 289

Etablissement : EHPAD Maison de Retraite Les Acacias av. de la Gare MAGALAS (34480)

N° FINESS de l'Etab. : 34 078 390 1 N° SIRET de l'établissement : 521 195 289 00017

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées Dont 961 PASA 14 places	11 Hébergement Complet Internat 21 Accueil de Jour	711 Personnes Agées dépendantes 436 personnes ALZ ou maladies apparentées	70 0	70 0

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 04 Mars 2015

Le Président du
Conseil Général de l'Hérault

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé,

S/GNE

S/GNE

André VEZINHET

Docteur Martine AOUSTIN

**ARRETE N° 2015- 1383 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du conseil départemental du Gard.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ 1b : Cinq représentants des départements

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,

signe

Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015 - 1384
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 modifié portant composition de la Conférence de territoire de la Lozère,
- , Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim.
- Vu les propositions du conseil régional de la Lozère.

A R R E T E

Article 1 : L'article 11 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 modifié est modifié comme suit :

➤ **Représentant du Conseil Régional**

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice NEGRIER Vice-Présidente du Conseil Régional	Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX Conseillère Régionale

Le reste est sans changement.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Déléguée territoriale de la Lozère et la responsable du pôle démocratie sanitaire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de la LOZERE.

Montpellier, le 29 juin 2015

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon par intérim,

signe

Dominique MARCHAND



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction Interrégionale de la
Mer Méditerranée

Montpellier, le 01/07/2015,

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES CONCHYLICULTEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DE MEDITERRANEE

La délibération n° 4 bis du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée du 15 juin 2015 relative au montant de la cotisation professionnelle obligatoire pour l'année 2015 est rendue obligatoire au titre de l'exercice comptable 2015.

La cotisation professionnelle obligatoire est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de 89,00 €
- b) d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant ou la longueur des installations lorsque le titre d'exploitation est défini par une longueur. Le montant de cette part proportionnelle est fixé ainsi qu'il suit :
 - tables de 1ère catégorie (moy) : 31,00 €
 - tables de 2ème catégorie (bonne) : 42,00 €
 - tables de 3ème catégorie (TB) : 55,00 €
 - concession de base d'une filière : 31,00 €.

Conformément aux articles R 912-120 et R 912-126 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au RAA de la préfecture de la région dans laquelle le comité a son siège.

Cette délibération peut être consultée au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée maison de la mer quai Guitard 34 140 MEZE



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

N° interne : AGRI 2015-030

Arrêté

de renouvellement d'agrément d'une installation de quarantaine végétale

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu les articles L. 251-4 à L.251-18-1-A du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 251-1 à R.251-42 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010, accordant l'agrément, à l'établissement visé à l'article 1 er du présent arrêté, pour mener des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques sur des souches bactériennes de *Xanthomonas oryzae* pv. *oryzae* et pv. *oryzicola*, organismes nuisibles de quarantaine au sens de la directive européenne n° 2000/29/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013724-0003 du 01 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales exprimé dans un rapport en date du 24/06/2015 ;



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'établissement : IRD -Unité Mixte de Recherche 186 IRD/CIRAD/UM2-
Interactions Plantes-Microorganismes-Environnement
911 Avenue Agropolis
BP 64501
34394 Montpellier Cedex 5

dont les personnes responsables sont le Directeur de l'I.R.D Centre de Montpellier (34) et le Responsable Quarantaine des activités menés par l'Unité Mixte de Recherche 186, bénéficie d'un renouvellement de l'agrément pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'établissement de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

ARTICLE 3 :

Toute modification majeure des procédures ou des infrastructures devra être préparée en accord avec la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt qui pourra se prononcer sur sa conformité avec l'agrément tel que défini par cet arrêté.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-31 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le directeur adjoint

Signé

Matthieu GREGORY

ANNEXE

Les matériels de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> - souches bactériennes du genre <i>Xanthomonas</i> :<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i>, <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i>, <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (pathotype A, pathotype A*, pathotype Aw), <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i>, <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>bilvae</i>, <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifoliae</i>, <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citrumelo</i>, <i>Xanthomonas translucens</i> pv. <i>translucens</i> - Végétaux et insectes : échantillons de feuilles de riz et/ou d'orge infectés par <i>Xanthomonas oryzae</i>, échantillons de feuilles d'agrumes infectés par <i>Xanthomonas citri</i> ou <i>axonopodis</i>, échantillons de végétaux et insectes morts (en suspension dans l'éthanol) infectés par le Palm lethal yellowing phytoplasma. 	Dans les lieux et équipements spécifiés de l'établissement correspondants au dispositif de quarantaine visé par la demande de renouvellement d'agrément.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'établissement susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cet annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'établissement doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par la DRAAF, laquelle à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée à la DRAAF. Si l'établissement souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n°
portant nomination des membres de la commission consultative des allocations
d'installation en faveur des artistes en région Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action du service de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : La commission consultative des ateliers et des allocations d'installation en faveur des artistes pour la région Languedoc-Roussillon est présidée par Le préfet de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Personnes qualifiées :

Madame Marie-Caroline ALLAIRE MATTE
(directrice)
Galerie ALMA
12 rue Aristide Olivier
34000 Montpellier

Madame Céline MELISSENT
Chargée des publics
FRAC LR
4 rue Rambaud
34000 Montpellier

Madame Isabelle GRASSET
Musée archéologique de Lattes
390 Route de Pérols
34970 Lattes

Monsieur Patrick MAURIN
Association Artélinéa
11 place du Jeu de Paume
30111 Congénies

Artistes professionnels membres d'un syndicat ou d'un organisme représentant les artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques :

Monsieur Jean-Luc TURLURE
Résidence Le Mail 3,
42 avenue Saint Lazare
34000 Montpellier

Représentant du service de l'inspection de la création artistique :

Isabelle MANCI
inspecteur de la création artistique
Direction générale de la création artistique
62, rue Beaubourg – 75003 Paris

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une période d'un an.

Article 3 : La commission émet un avis sur les demandes d'allocations d'installation destinées à permettre aux artistes de financer une partie des frais liés : à l'installation, à l'aménagement d'un local en atelier de travail : à l'acquisition de matériel destiné à l'activité de création artistique.

Article 4 : Le conseiller pour les arts plastiques de la direction régionale des affaires culturelles est le rapporteur des dossiers auprès de la commission, dont il assure le secrétariat.

Article 5 : Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents. Le président de la commission, le représentant du service de l'inspection de la création artistique et le rapporteur des dossiers ne prennent pas part au vote.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRÊTE D'INTERDICTION
DE SE PRESENTER AUX EXAMENS ORGANISÉS
PAR LE MINISTÈRE DES SPORTS**

Le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'article R. 212-2 du code du sport ;

Vu l'article R. 212-6 du code du sport ;

Vu le courrier avec accusé de réception adressé à Monsieur VETILLART Cédric le 24 avril 2015 ;

Vu le courrier de Monsieur VETILLART Cédric, daté du 13 mai 2015 et reçu à la DRJSCS du Languedoc-Roussillon le 15 mai 2015 ;

Vu le rapport établi par Monsieur Marc ACHAUME et Monsieur Yves CABON à la suite d'une fraude lors de l'inscription à l'examen final du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme organisé du 1^{er} au 3 juin 2015 à Comus (Aude) ;

- Considérant que Monsieur VETILLART Cédric a été invité à présenter sa défense expressément ;
- Considérant que la fraude est établie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur : VETILLART Cédric

Né(e) le : 22 / 01 / 1979 à Montpellier (34)

Domicilié : 720 chemin de Brebières 34820 GUZARGUES

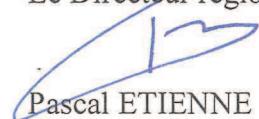
Est interdit de se présenter à tout examen organisé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, en application du Code du sport, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 30 juin 2016.

Article 2 :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2015.

Le Directeur régional


Pascal ETIENNE



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Prefet de l'Hérault

Arrêté N° : 199/2015

Objet : Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

Vu les articles L412-1 et L 412-2 du code du tourisme ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R 412-8 et suivants ;

Vu le décret du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

A r r ê t e

Article 1 : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme, est accordé à :

l'association Hubert Pascal
318 rue des Costières - 30900 - Nîmes

Sous le numéro : **04/2015**

Article 2 : L'agrément, valable pour l'organisation des séjours en France ou à l'étranger, est accordé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, **l'Association Hubert Pascal** transmettra au Préfet de Région du Languedoc-Roussillon, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée. L'association signalera également au Préfet de région les événements indésirables graves qui pourraient intervenir au cours des séjours.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par L 412-2 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à **l'association Hubert Pascal**.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2015



Toute correspondance sera adressée impersonnellement au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

3 avenue Charles FLAHAULT - 34094 Montpellier Cedex 5 - Tél : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80

Nous contacter par courriel : drjcs34@drjcs.gouv.fr - Site Internet : www.languedoc-roussillon.drjcs.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 – 12h ; 13h30 – 17h



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 22 juin 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion des pouvoirs prévus à l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure et de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone, au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud , au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 100 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 100 000€ H.T.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt Méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le commissaire-en-chef de 1ère classe Christophe ECONOMOS, conseiller sécurité économique, ou, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Monsieur le lieutenant-colonel Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure, ou par le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, adjointe au chef du bureau opérations, ou par le commandant Christophe DEBRAY, chef du Centre Opérationnel de Zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne le centre régional d'information et de coordination routière en cas d'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, ou Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD », au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de

Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. À charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Patrick PELAO, brigadier major de police, adjoint au chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre-Yves RAMON, adjoint au chef de la division transports du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Claude VIGNAUX, adjoint au chef de la division gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue au CRICR Méditerranée, sera exercée par Monsieur Renaud COSTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur des services du cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de

secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale, du SRSIC et de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud) au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale, du SRSIC et de l'ESOL Sud au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 100 000€ H.T. ;

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de versement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, directeur des ressources humaines la délégation qui lui est consentie sera indifféremment exercée, par :

- Monsieur Samuel DESFOURNEAUX , attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels actifs, adjoint au directeur.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du pôle d'expertise et de services ;

- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des

personnels administratifs , techniques et scientifiques ;

- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
 - Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
 - Madame Delphine GILLI attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs
-
- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines, :
 - Madame Mélanie COLLAR, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pôle d'expertise et de services ;
 - Monsieur Marc BORRY , secrétaire administratif de classe normale, et chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
 - Monsieur Romain LOURDELLE , secrétaire administratif , adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation,

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Alexandra CALANDRE, attachée principale d'administration, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Dominique MAS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chef de pôle UO SGAMI, adjointe au chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire,
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS,
- Madame Claire PERILLOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,

- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat public,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'achat public,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, consultante juridique du bureau de l'achat public ;

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Madame Dominique MAS, Madame Caroline RIPERT et Madame Céline CAPPELLO.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés immobiliers d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage de travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés immobiliers d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics lorsque ceux-ci ne modifient

ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage de travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés immobiliers inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale par intérim ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations par intérim ;
- Monsieur Jean-Michel MARNIERES, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la cellule investissement ;
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio ;
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice ;
- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, au service local immobilier de Nice ;

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 4 000 euros HT, par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique par intérim,
- Monsieur François ROUIRE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
- Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Madame Nelly BAILLE, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes de pièces détachées automobiles servant à l'entretien et aux réparations des véhicules et dans la limite de 2.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Olivier ROGE, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Patrice BARTHEL, Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur

Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jean-Pierre MORALES-RODRIGUEZ, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondantes courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Olivier de MAZIERES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de MAZIERES, sous-préfet,

coordonnateur pour la sécurité en Corse, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Bruno LAGADEC, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse ou par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT , la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Monsieur Renaud COSTE, Lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur des services du cabinet de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Jean-Marc DEMONTOY, commandant de police, chef des services du cabinet.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, y compris pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur en Chef des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication ou par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage ou par Madame Joëlle GOUILLARD ingénierie principale SIC.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordre de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud,

Délégation de signature est donnée au colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux,
- à Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux,
- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux,
- à Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, lieutenant de police pour la DDPAF 05.
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06, Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06,
- à Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police pour la DDPAF 11, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental de la DDPAF11 par intérim et à Madame Marie-Claire PERES, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe pour la DDPAF 11,
- à Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 2A et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police pour la DDPAF 2A,
- à Madame Michèle JUBERT, commandant de police pour la DDPAF 2B, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police pour la DDPAF 2B,
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie

BAILLOUD, commandant de police pour la DDPAF 30,

- à Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAITRE, commandant de police, chef du SPAF SETE, pour la DDPAF 34,

- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 66, par Monsieur Frédéric CORTES, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66,

- à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc TARTIERE, capitaine de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, chef du bureau sécurité routière et des missions spécialisées ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Marie-Christine BALDINI, attaché d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Madame Régine DELACHAUX, commandant de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège MARC, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses

inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,

- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Jean-Pierre TURCAN, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var ;
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe BESSON, Major de police à l'échelon exceptionnel, adjoint au chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck VERNIS, brigadier major RULP, chef de l'unité voie publique.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;

- Monsieur Rémy LABEDADE, capitaine de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGE, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Yann LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Ludovic CRUZ, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57 ;
- Monsieur Fabrice RAYNAUD, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés

publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe EGEE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef du district et commissaire central de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Florence LE MESTRIC, attachée principale de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence,

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,
- à Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,
- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06, par Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police ;
- à Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAITRE, commandant de police, chef du SPAF SETE;
- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police, pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, par Monsieur Frédéric CORTES, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale du renseignement intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard BUONUMANO, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division administrative.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs ALLARD Jean-Michel, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ; En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est

conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;

- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est

conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOELLINI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOELLINI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 21 :

L'arrêté n°2015044-0013 du 13 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le 22 juin 2015

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

Signé

Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 29 juin 2015 portant nomination d'un chef de bureau opérations par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels

et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de directions des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 2013 prolongeant la mise à disposition de Madame Claire KOWALEWSKI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, auprès de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud arrêtée conjointement par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du SDIS de Vaucluse le 22 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006229-4 du 17 août 2006 portant nomination du commandant de sapeurs-pompiers professionnels de Madame Christine SALUDAS, chef du bureau opérations de l'état major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-00013 du 9 mai 2012 portant organisation et mission de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel adjoint, chef du bureau opérations de la zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau d'encadrement supérieur au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud , notamment en raison de la « campagne des feux de forêt 2015 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Claire KOWALEWSKI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommée chef du bureau opérations par intérim de l'état-major interministériel de la zone de défense

et de sécurité sud à compter du 29 juin 2015 et ce jusqu'au retour du titulaire de ce poste dans ses fonctions.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de ses fonctions, le chef de bureau opérations par intérim de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud reçoit les délégations de signature visées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 29 juin 2015

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

Signé

Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 29 juin 2015 portant nomination d'un chef de l'état-major adjoint par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels

et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de directions des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la décision ministérielle du 19 août 2014, reconduisant la mise à disposition auprès de l'État et la nomination de Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chargé de mission au sein de la préfecture de zone de défense et de sécurité sud, à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012347-0002 du 12 décembre 2012 portant nomination de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-00013 du 9 mai 2012 portant organisation et mission de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau d'encadrement supérieur au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, notamment en raison de la « campagne des feux de forêt 2015 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef d'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud

à compter du 29 juin 2015 et ce jusqu'au retour du titulaire de ce poste dans ses fonctions.

Pendant la période d'intérim, les activités exercées par Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN au sein de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne sont suspendues.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de ses fonctions, le chef d'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud reçoit les délégations de signature visées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 29 juin 2015

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

Signé

Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE L'HERAULT
PREFET DES ALPES-MARITIMES
PREFET DU VAR
PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DU GARD
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
PREFET DE L'AUDE

Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes méditerranéennes (SESAM) en cas d'événement majeur impactant les autoroutes a9, a61, a54, a7 et a8 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud ;

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la défense et notamment ses articles R.*1311-3 et R.* 1311-7 ;
VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 11° 82-623 du 22juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7janvier 1983 ;

VU la loi 11°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu les plans de gestion de trafic départementaux et zonaux ;

Vu le décret n°2013-578 du 2 juillet 2013 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) et la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Considérant, au travers des divers retours d'expérience effectués à l'occasion d'événements majeurs impactant le réseau autoroutier, la nécessité d'organiser en complément des dispositions existantes, une mise en œuvre réactive de mesures destinées à limiter la perturbation et à assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition, de Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est institué une stratégie d'exploitation sur les autoroutes de l'arc méditerranéen (SESAM). Elle a pour objet de coordonner les mesures d'exploitation, en cas d'événement majeur, et en particulier d'assurer la sécurité des usagers et faciliter l'intervention des secours et des forces de l'ordre, sur les axes structurants et à forts enjeux de la zone de défense et de sécurité sud.

Cette stratégie s'applique en complément des plans de gestion trafic départementaux et zonaux.

Le périmètre territorial concerné est celui des autoroutes : A9, A61, A54, A7 (entre la limite de département Drôme / Vaucluse et le nœud autoroutier A8 / A7), et A8 (cf. annexe n°1).

En appui aux préfets de département, le CRICR Méditerranée veille et contribue à la mise en application de cette stratégie.

Article 2 :

Les événements majeurs susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de cette stratégie sont les suivants :

- coupure d'une durée indéterminée d'un sens de circulation ;
- coupure d'un sens de circulation estimée supérieure à 1 heure ;
- perte de capacité sur un des sens de circulation : Perte de capacité sur un des sens de circulation entraînant un bouchon avec perte de temps estimée supérieure à 1 heure, ou d'une longueur supérieure à 8 .km.

Les intempéries hivernales, les bouchons récurrents ou estivaux, les chantiers sont régis par d'autres procédures et ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 3 :

De manière à engager rapidement la stratégie d'exploitation pour permettre de limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier, les forces de l'ordre peuvent mettre en place, par délégation du Préfet du département, les mesures des actions 1 et 2 de la stratégie après avis concordant du gestionnaire autoroutier. Cet avis peut être formalisé à la convenance des intervenants.

Les acteurs opérationnels informent sans délai le représentant de l'État dans le département et le CRICR Méditerranée du déclenchement de cette stratégie. Le gestionnaire des réseaux autoroutiers informe les gestionnaires des réseaux associés des mesures prises. Cette stratégie s'appuie sur des échanges d'information conformes aux procédures locales permettant les prises de décision.

En cas de désaccord entre les acteurs opérationnels, l'arbitrage nécessaire sera réalisé par l'autorité préfectorale compétente.

Article 4 :

Cette stratégie d'exploitation est mise en place pour limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier défini à l'article 1 et correspond à la mise en œuvre, si nécessaire, de toutes ou partie des actions suivantes :

Action 1 : Mesures d'informations immédiates

Information aux usagers sur la perturbation en cours aux moyens :

- des vecteurs de communication disponible au sein du PC des gestionnaires (PMV, Radio Vinci Autoroutes, site internet)
- des outils de communication du CRICR Méditerranée (site internet Bison Futé)
- des moyens de communication des autres exploitants et des divers médias, sollicités et informés par le CRICR Méditerranée

Prescription de l'interdiction d'accès à l'autoroute et de la sortie obligatoire pour les véhicules légers par affichage sur les panneaux à messages variables.

Action 2 : Mesures opérationnelles

Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers ;

Interdiction de l'accès à l'autoroute ;

Retenue temporaire des poids lourds de plus de 7,5 t à l'exception des transports d'animaux vivants et les transports en commun de personnes ;

Gestion de la nasse (usagers bloqués entre le point de coupure et la sortie obligatoire).

Les actions 1 et 2 sont mises en place de façon « réflexe » sans nécessité d'arrêté spécifique lors des deux premières heures de la décision de la mise en œuvre de la stratégie.

Si toutefois elles devaient se prolonger dans la durée, elles feront l'objet d'un arrêté du préfet de département concerné.

Ces actions peuvent s'appuyer sur les mesures opérationnelles contenues dans les Plans de Gestion du Trafic.

Action 3 : Coordination

Organisation d'une audio-conférence animée par le CRICR Méditerranée avec les partenaires et autorités départementales concernés en fonction de l'événement. Elle peut conduire à la décision de la mise en œuvre de l'action 4

Action 4 : Autres mesures possibles

Déclenchement d'un PGT

Mise en œuvre de délestage (locaux ou zonaux)

Mise en œuvre de zone(s) de stockage PL prioritairement selon le PIAM.

Les mesures mise en œuvre au sein de l'action 4 peuvent nécessiter une prise d'arrêté.

Les modalités techniques de mises en œuvre de ces actions sont détaillées en annexe n°2.

Action 5 : Levée de la stratégie

Au terme de l'événement ayant conduit au déclenchement de la stratégie, et après rétablissement des voies de circulation, la levée du dispositif s'effectuera dans les conditions suivantes :

la coordination entre les divers acteurs sera assurée par les mêmes services que ceux étant intervenus lors de la phase de déclenchement (respectivement gestionnaire autoroutier et forces de l'ordre, ou CRICR);

les diverses mesures mises en œuvre seront désactivées :

- concernant spécifiquement la retenue des poids lourds, et en fonction des conditions de circulation, leur déstockage pourra s'accompagner d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h pour les véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7.5T.
- un message spécifique émanant du coordonnateur ci-avant désigné ponctuera la levée de la stratégie SESAM.

Article 5 :

La mise en œuvre des actions écrites à l'article 4, nécessite l'implication et la coordination de nombreux acteurs, soit à compétence départementale soit à compétence zonale.

Les actions 1 et 2 sont placées sous la responsabilité du préfet du département concerné par l'événement. Elles sont réalisées de façon réflexe par l'exploitant et les forces de l'ordre, permettant d'assurer la réactivité du dispositif, obligation à eux d'en rendre compte en temps réel au préfet de département et d'en informer le CRICR Méditerranée.

Les actions 3 et 4 sont placées sous l'autorité préfectorale compétente (départementale ou zonale). Elles sont animées par le CRICR Méditerranée qui assure l'information de cette autorité.

Dans le cas où la localisation de l'événement se situe en limite interdépartementale, interzonale ou frontalière, les actions 1, 2, 3 et 4 passent sous la responsabilité du préfet de la zone sud. Dans ce cas, elles sont coordonnées par le CRICR Méditerranée qui assure l'information de cette autorité et des préfets des départements concernés.

Article 6 :

Tout déclenchement de SESAM fera l'objet d'un retour d'expérience conduit par l'autorité préfectorale compétente, associant le CRICR Méditerranée. Les conclusions seront transmises au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité sud.

Article 7 :

Dans les départements du Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches du Rhône, le Vaucluse, le Gard, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées Orientales :

- les Secrétaires généraux des préfectures,
- les Directeurs de Cabinets des Préfets,
- les sous-préfets des arrondissements concernés,
- les Directeurs départementaux des territoires et de la mer,
- les Directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants de groupement de gendarmerie départementale.

Au niveau de la zone de défense et de sécurité Sud :

- Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- le commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte d'Azur et commandant pour la gendarmerie la zone de défense et de sécurité Sud,
- le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud,
- le commandant de la région de gendarmerie Languedoc Roussillon,
- le Chef de l'État-Major Interministériel de la zone Sud,
- Le Directeur de Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Les chefs de division du centre régional d'information et de coordination routières Méditerranée,
- les Directeurs des sociétés ASF et ESCOTA de Vinci Autoroutes

et toutes les autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressé aux préfets délégués à la défense et sécurité des zones sud-est et sud-ouest, aux présidents des conseils généraux des départements des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse, aux directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest, aux directeurs des centres régionaux d'information et de coordination routières de Rhône Alpes Auvergne et Sud Ouest, et aux centres de coopération policières et douanières du Perthus et de Vintimille.

| Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

Signé

Pierre de Bousquet

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

Michel CADOT

Le préfet du Gard,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Signé

Signé

Didier MARTIN

Adolphe COLRAT

Le préfet de l'Aude,

Le préfet du Var,

Signé

Signé

Louis le FRANC

Pierre SOUBELET

La préfète des Pyrénées-Orientales,

Le préfet de Vaucluse,

Signé

Signé

Josiane CHEVALIER

Bernard GONZALEZ

Annexe n°1 :

Cartographie du réseau SESAM



Annexe n°2 :

Autorité préfectorale compétente	Actions	Mise en œuvre par
Mesures d'information immédiates		
Préfet de département	Information usagers sur l'événement en cours avec conseil d'arrêt des PL en amont sur les aires de service et de repos	Exploitant
	Information PMV et radio sur la sortie obligatoire pour les véhicules légers	Exploitant
	Information sur l'interdiction d'accès à tous les véhicules	Exploitant et / ou gestionnaire des réseaux associés
Préfet de la zone sud	Relais d'information aux usagers et aux fédérations des transports	CRICR Méditerranée
Mesures opérationnelles		
Préfet de département	Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers : <ul style="list-style-type: none"> • Pose de la signalisation d'urgence nécessaire à la neutralisation des voies 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Interdiction de l'accès à l'autoroute à tous les véhicules : <ul style="list-style-type: none"> • fermetures des bretelles d'accès 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Retenue temporaire des poids lourds : <ul style="list-style-type: none"> • soit en amont de la sortie obligatoire • soit en aval en queue de nasse 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Gestion de la nasse : <ul style="list-style-type: none"> • Par un portail de service • Par organisation d'un demi-tour vers l'échangeur amont (évacuation à contresens sous contrôle GIE) • Par organisation d'un demi-tour vers le sens opposé de circulation • Par mise en place d'un basculement de circulation (by-pass de la zone d'événement) • Par libération d'une file de circulation au niveau de l'événement • Création d'une zone tampon pour l'instauration d'un périmètre de sécurité 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Coordination	
Préfet de la zone sud	Organisation d'une audio-conférence	CRICR Méditerranée
Préfet de département	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT départementaux	Exploitant + CRICR Méditerranée en appui au préfet de département
Autres Mesures		
Préfet de la zone sud	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT zonaux	Exploitant + CRICR Méditerranée
	Mise en œuvre de zone de stockage selon le plan intempérie arc Méditerranéen	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant + CRICR Méditerranée

Les mesures d'exploitation complémentaires, « Autres mesures », (délestage et stockage) peuvent nécessiter une prise d'arrêté préfectoral départemental ou zonal. Ces arrêtés permettront de faire apparaître les usagers faisant l'objet d'une dérogation au regard des mesures prises.

Annexe 3 :

Glossaire

ASF	Autoroutes du Sud de la France
ESCOTA	Société des autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes
SESAM	Stratégie d'Exploitation sur les Autoroutes Méditerranéennes
CRICR	Centre régional d'information et de Coordination Routières
PC	Poste de Commandement
PMVA	Panneau à Message Variable d'Accès
PL	Poids Lourds
PIAM	Plan Intempéries Arc Méditerranéen
PMV	Panneau à Messages Variables
Gie	Gendarmerie
PGT	Plan de Gestion de Trafic

